

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Accord portant création de la Caisse commune pour les produits de base.		<i>Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».....</i>	407
<i>Dahir n° 1-89-192 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création de la Caisse commune pour les produits de base, fait à Genève le 27 juin 1980.....</i>	407	Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe Syrienne relatif à la coopération et à l'échange cinématographique.	
Amendements à la Constitution de l'Organisation arabe du travail adoptés par la Conférence arabe du travail.		<i>Dahir n° 1-02-199 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) relatif à la coopération et à l'échange cinématographique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe Syrienne et de l'Annexe à l'Accord précité.....</i>	408
<i>Dahir n° 1-91-5 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Amendements à la Constitution de l'Organisation arabe du travail adoptés par la Conférence arabe du travail lors de ses 8^{ème} et 11^{ème} sessions tenues en mars 1980 à Bagdad et en mars 1983 à Aman.....</i>	407	Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.	
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides.		<i>Dahir n° 1-03-124 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 16 avril 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements...</i>	408
<i>Dahir n° 1-93-159 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du</i>			

	Pages
Application de l'article 98 de la loi organique relative à la Chambre des conseillers.	
<i>Décret-loi n° 2-12-88 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) pris pour l'application de l'article 98 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers.....</i>	408
Douane. – Suspension du droit d'importation applicable au blé tendre, au blé dur et à l'orge.	
<i>Décret-loi n° 2-12-72 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif à la reconduction de la suspension du droit d'importation applicable au blé tendre et au blé dur.....</i>	409
<i>Décret-loi n° 2-12-125 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) relatif à la suspension de la perception du droit d'importation applicable à l'orge.....</i>	409
Entrée et séjour des étrangers au Royaume du Maroc, émigration et immigration irrégulières.	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 498-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant la forme et le contenu de l'imprimé de demande d'obtention des titres de séjour.....</i>	409
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 499-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant la forme et le contenu du récépissé du dépôt de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour.....</i>	414
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) relatif à l'autorisation exceptionnelle de séjour.....</i>	416

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 501-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour.....</i>	419
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 502-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) relatif au document de circulation.</i>	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 503-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les mentions de la carte d'immatriculation.....</i>	423
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 504-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les mentions de la carte de résidence.....</i>	426
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être produits pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.....</i>	429

TEXTES PARTICULIERS

Crédit immobilier et hôtelier. – Agrément.

<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 33 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier suite à sa prise de contrôle exclusif par la Caisse de dépôt et de gestion.....</i>	430
--	-----

Société de financement d'achat à crédit. – Agrément.

<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément de la société de financement d'achat à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital social.....</i>	430
---	-----

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-89-192 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création de la Caisse commune pour les produits de base, fait à Genève le 27 juin 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création de la Caisse commune pour les produits de base, fait à Genève le 27 juin 1980 ;

Vu la loi n° 22-85 promulguée par le dahir n° 1-85-156 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc dudit Accord, fait à New York le 29 juillet 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création de la Caisse commune pour les produits de base, fait à Genève le 27 juin 1980.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6029 du 19 rabii II 1433 (12 mars 2012).

Dahir n° 1-91-5 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Amendements à la Constitution de l'Organisation arabe du travail adoptés par la Conférence arabe du travail lors de ses 8^{ème} et 11^{ème} sessions tenues en mars 1980 à Bagdad et en mars 1983 à Aman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Amendements à la Constitution de l'Organisation arabe du travail adoptés par la Conférence arabe du travail lors de ses 8^{ème} et 11^{ème} sessions tenues en mars 1980 à Bagdad et en mars 1983 à Aman ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Amendements précités, fait à Bagdad le 1^{er} août 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Amendements à la Constitution de l'Organisation arabe du travail adoptés par la Conférence arabe du travail lors de ses 8^{ème} et 11^{ème} sessions tenues en mars 1980 à Bagdad et en mars 1983 à Aman.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte des amendements dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6029 du 19 rabii II 1433 (12 mars 2012).

Dahir n° 1-93-159 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA » ;

Vu la loi n° 65-90 promulguée par le dahir n° 1-91-113 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Alep le 21 avril 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 18 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre international pour les recherches agronomiques dans les régions arides « ICARDA ».

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6029 du 19 rabii II 1433 (12 mars 2012).

Dahir n° 1-02-199 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) relatif à la coopération et à l'échange cinématographique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe Syrienne et de l'Annexe à l'Accord précité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) relatif à la coopération et à l'échange cinématographique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe Syrienne et l'Annexe à l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord et de l'Annexe précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) relatif à la coopération et à l'échange cinématographique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe Syrienne et l'Annexe à l'Accord précité.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6029 du 19 rabii II 1433 (12 mars 2012).

Dahir n° 1-03-124 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 16 avril 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 16 avril 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 16 avril 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Malaisie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6029 du 19 rabii II 1433 (12 mars 2012).

Décret-loi n° 2-12-88 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) pris pour l'application de l'article 98 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 98 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, il sera mis fin, à compter d'une date fixée par voie réglementaire, au mandat des membres ou représentants suivants, exerçant leur fonction à la date de publication du présent décret-loi au « Bulletin officiel » :

- membres des conseils communaux et d'arrondissements ;
- membres des conseils préfectoraux et provinciaux ;
- membres des conseils régionaux ;
- membres des chambres professionnelles ;
- représentants des salariés.

ART. 2. – Il sera procédé à l'élection des nouveaux membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux, des conseils régionaux, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

ART. 3. – Il sera procédé à l'élection des nouveaux membres des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral, telle que modifiée et complétée.

ART. 4. – Il sera procédé à l'élection des nouveaux représentants des salariés, aux dates fixées par voie réglementaire, dans les conditions et selon les formes applicables à chacune des catégories desdits salariés.

ART. 5. – Pour l'application du §III de l'article premier de la loi organique n° 28-11 précitée, la date d'élection des membres du collège électoral des organisations professionnelles des employeurs sera fixée par voie réglementaire.

ART. 6. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Décret-loi n° 2-12-72 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif à la reconduction de la suspension du droit d'importation applicable au blé tendre et au blé dur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le premier rabii II 1433 (23 février 2012) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogée jusqu'au 30 avril 2012, la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et au blé dur, prévue par le décret n° 2-11-574 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011), sous réserve des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6028 du 15 rabii II 1433 (8 mars 2012).

Décret-loi n° 2-12-125 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) relatif à la suspension de la perception du droit d'importation applicable à l'orge.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue jusqu'au 31 décembre 2012, la perception du droit d'importation applicable à l'orge relevant de la position tarifaire 1003009090.

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 498-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant la forme et le contenu de l'imprimé de demande d'obtention des titres de séjour.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-09-607, la forme et le contenu des imprimés sur lesquels sont établies les demandes d'obtention des titres de séjour, les demandes de leur renouvellement ou les demandes de leur duplication sont fixés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

*

* *

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE
LA SURETE NATIONALE

طلب سند الإقامة *

DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR*

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
المديرية العامة
للامن الوطني

1^{ERE} IMMATRICULATION

التسجيل الأول

RENOUVELEMENT

تجديد

DUPLICATA

نسخة

الصورة
PHOTO

RESERVE A L'ADMINISTRATION

خاص بالادارة

N° d'immatriculation رقم التسجيل

Établi A Le.....

..... بتاريخ.....

Prénom..... الاسم الشخصي
Nom..... الاسم العائلي
Sexe..... الجنس
Nationalité actuelle..... الجنسية الحالية
Nationalité d'origine..... الجنسية الأصلية
Né le A ب ولد بتاريخ
Fils de اسم الأب
Et de اسم الأم
Profession المهنة
Situation familiale..... الحالة العائلية
Adresse au Maroc العنوان بالمغرب

* PRÉCISER LE TITRE DE SÉJOUR DEMANDÉ

(CARTE D'IMMATRICULATION, CARTE DE RÉSIDENCE OU
DOCUMENT DE CIRCULATION)

* يبين سند الإقامة المطلوب (بطاقة التسجيل أو بطاقة الإقامة أو وثيقة التنقل)

Date d'arrivée au Maroc تاريخ الوصول إلى المغرب
 N° d'admission au Maroc رقم الدخول إلى المغرب
 N° du passeport رقم الجواز
 Délivré à مسلم بـ
 Valable du au إلى صالح من
 Adresse à l'étranger العنوان بالخارج
 Pays visités الدول التي تمت زيارتها
 Adresse du travail au Maroc عنوان العمل بالمغرب
 Visa délivré à le بتاريخ تأشيرة مسلمة في
 Valable jusqu'à صالحة إلى غاية
 Motif du visa* غرض التأشيرة*
 Téléphone et E-mail الهاتف و البريد الإلكتروني

RESERVE A L'ADMINISTRATION

خاص بالادارة

Justificatifs de résidence مستندات اثبات الإقامة
 N° رقمها
 Valable du au إلى صالحة من
 Délivré (s) par مسلمة من طرف
 Motifs أسباب
 1^{er} immatriculation التسجيل الأول
 Valable jusqu'au صالحة إلى غاية

*Pour les étrangers soumis à cette formalité il ya lieu de préciser le motif pour lequel le visa a été délivré (' visiteur' - 'pour le travail' - 'étudiant' - 'activité professionnelle' - 'regroupement familial' ou 'soins de longue durée'.
 Cf Arts 15.16 et 17 du décret n° 2.09.607 du 01.04.2010

*بالنسبة للأجانب الخاضعين لإجراء تأشيرة الدخول إلى المملكة المغربية بين الغرض المسلمة من اجله - 'زائر' - 'العمل' - 'طالب' - 'نشاط مهني' - 'تجمع عائلي' او 'علاج طويل الأمد' طبقا للمواد 15 - 16 و 17 من المرسوم رقم 2.09.607 الصادر بتاريخ 2010/04/01

CONJOINT		الزوج
N° de la C.N.I ou d'immatriculation.....	رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو رقم التسجيل.....	
Prénom	الاسم الشخصي	
Nom	الاسم العائلي.....	
Profession actuelle.....	المهنة الحالية.....	
Profession habituelle.....	المهنة المعتادة.....	
Né le	ولد بتاريخ.....	
Sexe.....	الجنس.....	

1 ^{er} ENFANT		الطفل الأول
N° d'immatriculation.....	رقم التسجيل.....	
Prénom	الاسم الشخصي	
Nom	الاسم العائلي.....	
Né le	ولد بتاريخ.....	
Sexe.....	الجنس.....	

2 ^{eme} ENFANT		الطفل الثاني
N° d'immatriculation.....	رقم التسجيل.....	
Prénom	الاسم الشخصي	
Nom	الاسم العائلي.....	
Né le	ولد بتاريخ.....	
Sexe.....	الجنس.....	

في حالة الإدلاء بمعلومات مغلوطة، فإن توقيعي أسفله يعرضني للعقوبات المقررة قانونا

MA SIGNATURE ENGAGE MA RESPONSABILITE ET M'EXPOSE AUX SANCTIONS
PREVUES PAR LA LOI EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Fait le

حرر بتاريخ.....

Signature التوقيع

عدد المرفقات
NOMBRE DE PIECES
JOINTES

DONNEES DES ARCHIVES
معطيات المحفوظات

AVIS MOTIVE DES SERVICES DE POLICE OU
DE LA GENDARMERIE ROYALE
رأي معتل من طرف مصالح الأمن أو الدرك الملكي

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE
قرار المدير العام للأمن الوطني

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 499-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant la forme et le contenu du récépissé du dépôt de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment ses articles 5 et 7 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-09-607, la forme et le contenu du récépissé du dépôt de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour sont fixés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

*

* *

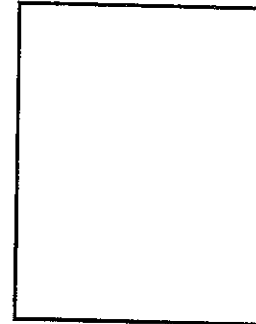
Royaume du Maroc
Ministère de L'Intérieur
Direction Générale de la Sûreté Nationale

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
المديرية العامة للأمن الوطني



وصل إيداع طلب سند الإقامة رقم:
Récépissé de dépôt de la demande du
titre de séjour N°:

Photo



Type de demande :
N° TSE :

نوع الطلب
رقم التسجيل

Prénom :
Nom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

الاسم الشخصي
الاسم العائلي
تاريخ الولادة
مكان الولادة

Nationalité :
Passeport n° :
valable jusqu'au :

: الجنسية
جواز سفر رقم :
صالح إلى غاية :

N° d'admission :

رقم الدخول :

Adresse au Maroc :

عنوان السكنى بالمغرب

يجب تجديد هذا الوصل كل ثلاثة أشهر، و يقوم مؤقتا (مادام ساري الصلاحية) مقام سند الإقامة المطلوب -الفقرة 2 من المادة 5 من المرسوم رقم 2-09-607 الصادر في 01 04 2010-

NB : Le présent récépissé, qui doit être renouvelé tous les trois mois, tient lieu provisoirement, tant qu'il est valide, le titre de séjour demandé (alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 2-09-607 du 01.04.2010.

Fait à :

حرر بـ

: الإمضاء

Signature :

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012)
relatif à l'autorisation exceptionnelle de séjour**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 10 ;

Sur proposition du Directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l' application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du décret susvisé n° 2-09-607, les étrangers dont la nature de leur présence sur le territoire marocain exige un séjour pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à une année sont tenus de présenter auprès des services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort desquels ils résident une demande d'obtention d'une autorisation exceptionnelle de séjour, établie, en deux exemplaires, sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent décret et délivré aux étrangers par lesdits services.

Outre les documents justifiant la résidence au Maroc, les demandes d'obtention d'une autorisation exceptionnelle de séjour sont accompagnées :

- d'une copie des pages du passeport de l'intéressé justifiant son identité, et comportant le cachet faisant foi de son entrée au territoire national et le visa d'entrée pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- de deux photographies récentes.

ART. 2. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 10 du décret précité n° 2-09-607, la forme et le contenu de l'autorisation exceptionnelle de séjour sont fixés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

*

* *

ROYAUME DU MAROC

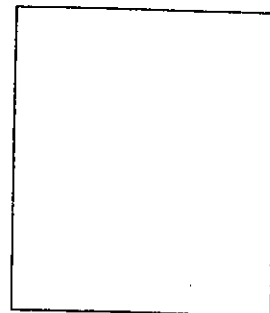
طلب رخصة إقامة استثنائية بالمغرب

المملكة المغربية

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

المادة 10 من المرسوم رقم 2.09.607 الصادر بتاريخ
(2010/04/01)

وزارة الداخلية

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE
NATIONALEDEMANDE
D'AUTORISATION DE SEJOUR
EXCEPTIONNEL AU MAROC
L'Article 10 du décret n° 2.09.607
(En date du 01/04/2010)المديرية العامة للأمن
الوطني

Prénom: الإسم الشخصي

Nom: الإسم العائلي

Né le.....: ولد بتاريخ

A.....: في

Nationalité d'Origine.....: الجنسية الأصلية

Nationalité Actuelle.....: الجنسية الحالية

Fils de.....: اسم أبيه

Et de.....: اسم أمه

Situation de famille.....: الحالة العائلية

Profession actuelle.....: المهنة الحالية

Profession habituelle.....: المهنة العادية

Adresse complète actuelle.....: العنوان الكامل الحالي

Durée de séjour sollicitée.....: مدة الإقامة المطلوبة

Motifs invoqués (joindre: أسبابها

pièces justificatives).....

Moyens d'existence pendant le séjour au Maroc.....: وسائل المعيشة أثناء الإقامة بالمغرب

Références du séjour au Maroc.....: مستندات الإقامة في المغرب

إني أتحمل مسؤولية إمضائي وأعرض نفسي إلى العقوبات المنصوص عليها في القانون في حالة
التصريح بشيء مخالف للواقع.

Ma signature engage ma responsabilité et m'expose aux poursuites prévues
par la loi en cas de fausse déclaration

Fait à..... Le.....: في

مكان لمصالح الأمن الوطني أو الدرك الملكي

A remplir par les services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale

.....تاريخ انتهاء رخصة الإقامة السابقة.....

Date d'expiration de l'autorisation de séjour antérieure.....

الملاحظات الخصوصية منذ الحصول على رخصة الإقامة السابقة والرأي المعطى للأسباب التي استند عليها لمنح رخصة إقامة استثنائية.

Remarques particulières depuis l'autorisation de séjour précédente et avis motivé sur l'opportunité d'accorder une autorisation de séjour exceptionnel.

قرار المدير العام للأمن الوطني

Décision du Directeur Général de la Sûreté Nationale

Accordée pour une durée deà compter du.....

Refusée

Rabat, le

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 501-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 11 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 du décret susvisé n° 2-09-607, les documents devant être joints aux demandes d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour sont fixés comme suit :

- une copie des pages du passeport de l'intéressé établissant son identité, le cachet faisant foi de son admission au territoire national, et le visa d'entrée pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- l'imprimé de demande du titre de séjour renseigné en double exemplaire ;
- le paiement du droit fixe prévu à l'article 252 II E du code général des impôts ;
- 6 photographies récentes ;
- un contrat de bail ou une attestation de propriété ou tout autre document justifiant la résidence effective à une adresse fixe au Maroc ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical ;
- les documents justifiant que l'intéressé dispose des moyens d'existence suffisants ;
- un document établissant la nature de l'activité à exercer, le cas échéant.

ART. 2. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger qui sollicite l'obtention :

- d'une carte d'immatriculation portant la mention « visiteur » doit produire les documents suivants :
- justificatif d'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « visiteur » pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.
- d'une carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail » doit produire les documents suivants :
- justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « pour le travail » pour les étrangers soumis à cette formalité ;

- un contrat de travail homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.
- d'une carte d'immatriculation portant la mention « étudiant » doit produire les documents suivants :
- justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « étude » pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- justificatif de l'inscription pour poursuivre ses études au Maroc.
- d'une carte d'immatriculation portant la mention d'une activité professionnelle soumise à autorisation doit produire les documents suivants :
- justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée autorisant l'exercice de cette activité professionnelle pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- justificatif de l'obtention d'une autorisation pour exercer cette activité professionnelle.
- d'une carte d'immatriculation portant la mention « regroupement familial » doit produire les documents suivants :
- justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « regroupement familial » pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- les documents justifiant le lien familial selon les cas prévus à l'article 16 du décret précité n° 2-09-607.
- d'une carte d'immatriculation portant la mention « soins de longue durée » doit produire les documents suivants :
- justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « soins de longue durée » pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- les documents médicaux justifiant l'état de santé ;
- les documents justifiant qu'il dispose d'une assurance maladie ou de tout ce qui en tient lieu ou des moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais médicaux et de séjour.

ART. 3. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 502-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) relatif au document de circulation

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 6 et 17 ;

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 12 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 12 du décret susvisé n° 2-09-607, tout étranger mineur désirant obtenir un document de circulation doit produire aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort de laquelle est sise sa résidence, les documents suivants justifiant que :

- son âge est de moins de 18 ans (un extrait d'acte de naissance) ;
- et que l'un des deux parents est titulaire d'un titre de séjour ou ayant la qualité de réfugié conformément à la législation marocaine, qu'il a accédé au territoire marocain pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois ou qu'il soit parmi les mineurs remplissant les conditions prévues à l'article 17 de la loi susvisée n° 02-03.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 12 du décret précité n° 2-09-607, la forme du document de circulation est fixée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART.3. – Le document de circulation comprend les mentions suivantes :

Au recto :

- une photographie du mineur titulaire du document de circulation ;
- le nom et le prénom ;
- la date de naissance ;
- la nationalité ;
- le numéro du document de circulation ;
- la durée de validité ;
- les nom, qualité et signature de l'autorité qui a délivré le document.

Au verso :

- le numéro du document de circulation ;
- le sexe ;
- l'adresse de résidence ;
- un rappel de l'obligation de déclaration en cas de changement de l'adresse de résidence dans un délai de 10 jours.

ART. 4. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

*

* *

ROYAUME DU MAROC
DOCUMENT DE CIRCULATION



المملكة المغربية
وثيقة التنقل

نموذج *****

*****SPECIMEN*****

نموذج *****

*****SPECIMEN*****

Née le 2007

مزدادة بتاريخ
الجنسية

Nationalité *****SPECIMEN*****

Valable du 27.06.2007

صالحة من

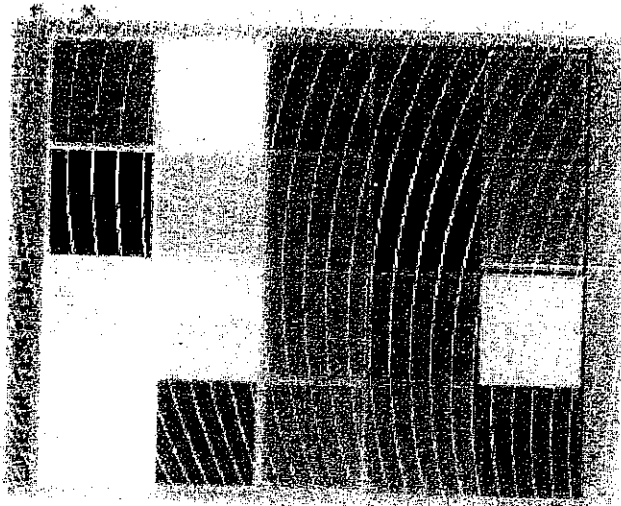
27.06.2007

الى

المدير العام للأمن الوطني

2000008543 75

الشرقي الضربيس



N° 2000008543 رقم الجنس F Sexe

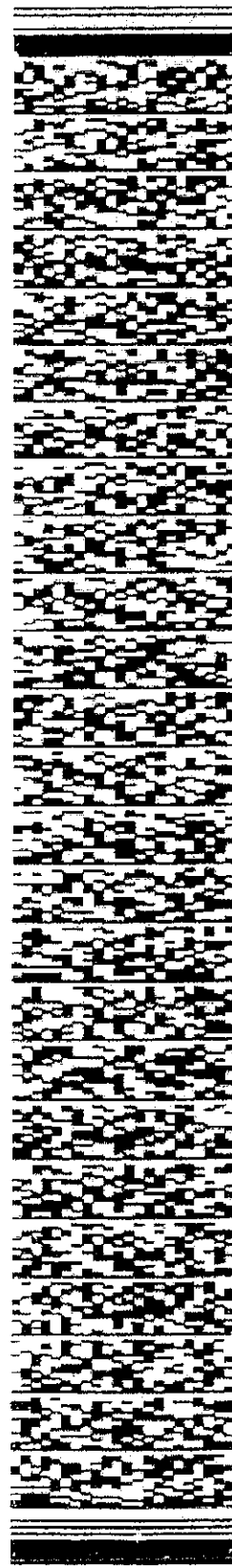
سبب الإقامة ***** نموذج

Motif de séjour *****SPECIMEN*****

العنوان ***** نموذج

Adresse *****SPECIMEN*****

يجب على كل جنبي في حالة تغيير اقامته ان يصرح بذلك داخل اجل عشرة (10) ايام التي تلي حلوله بالعنوان الجديد
Tout changement de résidence doit être déclaré dans les dix (10) jours de l'arrivée au nouveau domicile.



**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 503-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012)
fixant les mentions de la carte d'immatriculation**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 18 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé n° 2-09-607, la carte d'immatriculation est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – La carte d'immatriculation comprend les mentions suivantes :

Au recto :

- une photographie du titulaire de la carte d'immatriculation ;
- le nom et le prénom ;
- la date de naissance ;
- la nationalité ;
- la durée de validité ;
- le numéro de la carte d'immatriculation ;
- les nom, qualité et signature de l'autorité qui a délivré le document.

Au verso :

- le numéro de la carte d'immatriculation ;
- le sexe ;
- le motif de la résidence ;
- les mentions « épouse » ou « veuve » pour les étrangères mariées, le cas échéant ;
- l'adresse de résidence ;
- un rappel de l'obligation de déclaration en cas de changement de l'adresse de résidence dans un délai de 10 jours.

ART. 3. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

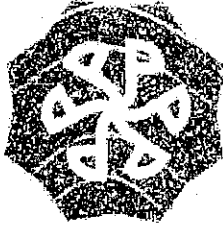
Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

*

* *

ROYAUME DU MAROC
CARTE D'IMMATRICULATION



المملكة المغربية
بطاقة التسجيل

نموذج *****

*****SPECIMEN*****

نموذج *****

*****SPECIMEN*****

Née le 2007

مزادة بتاريخ
الجنسية

Nationalité *****SPECIMEN*****

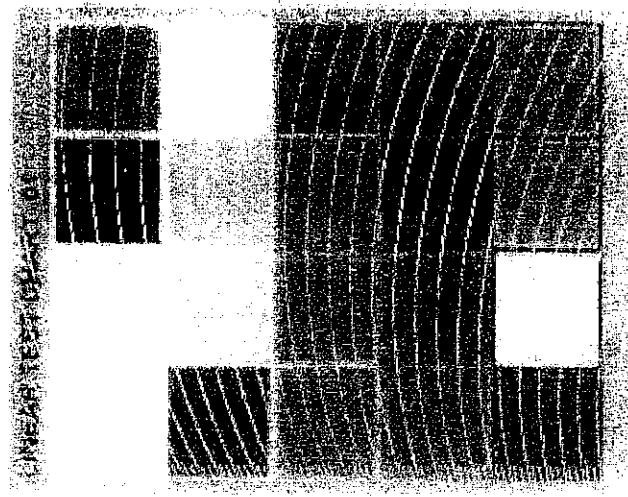
Valable du 27.06.2007

au 27.06.2007

الى

المدير العام للأمن الوطني

الشرقي الكوريس



2000003199

33

N° 2000003199 رقم

Sexe F

الجنس

Épouse *****SPECIMEN*****

نموذج *****

زوجة

Motif de séjour *****SPECIMEN*****

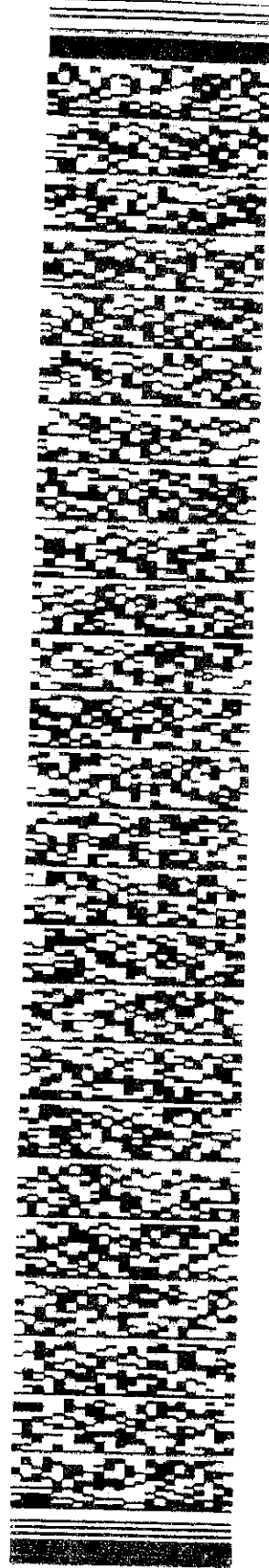
نموذج *****

سبب الإقامة

العنوان

Adresse *****SPECIMEN*****

يجب على كل جنبي في حالة تغير اقامته ان يصرح بذلك داخل اجل عشرة (10) ايام التي تلي حلوله بالعنوان الجديد
Tout changement de résidence doit être déclaré dans les dix (10) jours de l'arrivée au nouveau domicile.



**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 504-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012)
fixant les mentions de la carte de résidence**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 21 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 2-09-607, la carte de résidence est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – La carte de résidence comprend les mentions suivantes :

Au recto :

- une photographie du titulaire de la carte de résidence ;
- le nom et le prénom ;
- la date de naissance ;
- la nationalité ;
- la durée de validité ;
- le numéro de la carte de résidence ;
- les nom, qualité et signature de l'autorité qui a délivré le document.

Au verso :

- le numéro de la carte de résidence ;
- le sexe ;
- le motif de la résidence ;
- les mentions « épouse » ou « veuve » pour les étrangères mariées, le cas échéant ;
- l'adresse de résidence ;
- un rappel de l'obligation de déclaration en cas de changement de l'adresse de résidence dans un délai de 10 jours.

ART. 3. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

*

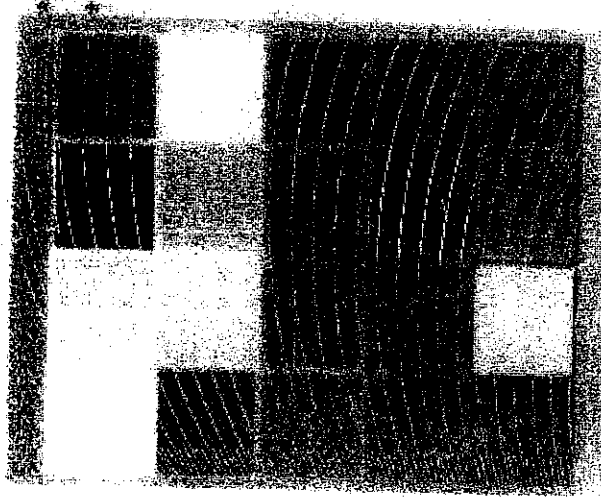
* *

ROYAUME DU MAROC

CARTE DE RESIDENCE



المملكة المغربية
بطاقة الإقامة



نموذج *****

*****SPECIMEN*****

نموذج *****

*****SPECIMEN*****

Né le 2007

مزداد بتاريخ
الجنسية

Nationalité *****SPECIMEN*****

Valable du 27.06.2007

au 27.06.2007

المدير العام للأمن الوطني

2000008541 76

الشرقي الصريسي

N° 2000008541 رقم

Sexe M الجنس

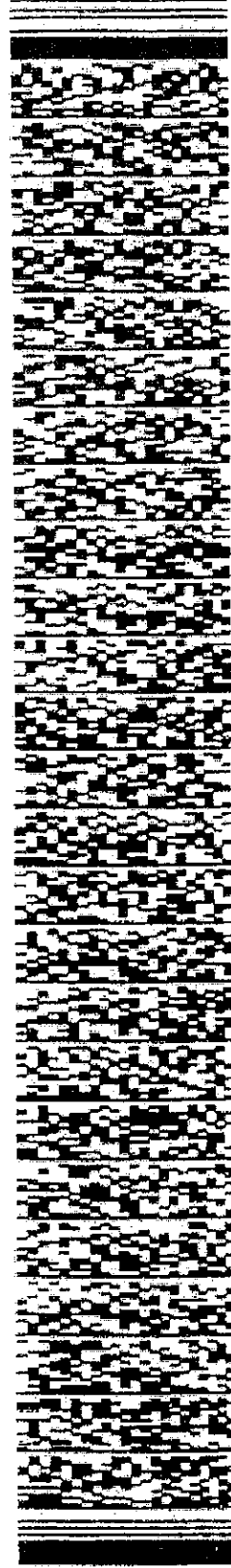
سبب الإقامة ***** نموذج

Motif de séjour *****SPECIMEN*****

العنوان ***** نموذج

Adresse *****SPECIMEN*****

يجب على كل ا جنبي في حالة تغيير اقامته ان يصرح بذلك داخل اجل عشرة (10) ايام التي تلي حلوله بالعنوان الجديد
 Tout changement de résidence doit être déclaré dans les dix (10) jours de l'arrivée au nouveau domicile.



Arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être produits pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et notamment son article 23 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 23 du décret susvisé n° 2-09-607, les étrangers désirant bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée n° 02-03 relatives à la délivrance de la carte de résidence doivent produire les documents suivants :

- une copie des pages du passeport de l'intéressé établissant son identité, le cachet faisant foi de son admission au territoire national, et le visa d'entrée pour les étrangers soumis à cette formalité ;
- l'imprimé de demande du titre de séjour renseigné en double exemplaire ;
- le paiement du droit fixe prévu à l'article 252 II E du code général des impôts ;
- 6 photographies récentes ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical.

ART. 2. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, le conjoint étranger d'un ressortissant marocain doit produire les documents suivants :

- un acte de mariage adoulaire justifiant l'union conjugale ;
- un certificat de résidence attestant que les deux conjoints résident habituellement à la même adresse.

ART. 3. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, les ascendants étrangers d'un ressortissant marocain ou de son conjoint doivent produire les documents suivants :

- un document justifiant leur prise en charge ;
- un document justifiant la filiation.

ART. 4. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger qui est père ou mère de l'enfant prévu au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi précitée n° 02-03, doit produire les documents suivants :

- un document justifiant que l'enfant a acquis la nationalité marocaine conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir n° 1-58-250 portant code de la nationalité marocaine ;
- un document justifiant le lien de parenté ;
- un document justifiant la représentation légale de l'enfant, le droit de sa garde ou sa prise en charge effective.

ART. 5. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence doivent produire les documents suivants :

- une copie de la carte de résidence ;
- un document justifiant l'union conjugale ou justifiant la filiation paternelle ou la filiation parentale.

ART. 6. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié conformément à la législation marocaine, son conjoint et ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile sont tenus de produire les documents suivants :

- le document justifiant qu'il a obtenu le statut de réfugié ;
- un document justifiant l'union conjugale ;
- un document justifiant la filiation paternelle ou la filiation parentale.

ART. 7. – Outre les documents prévus à l'article premier ci-dessus, l'étranger résidant habituellement au Maroc doit produire tout document justifiant par tout moyen avoir résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.

ART. 8. – Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1433 (13 février 2012).

MOHAND LAENSER.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 33 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier suite à sa prise de contrôle exclusif par la Caisse de dépôt et de gestion.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 36 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994), tel qu'il a été complété ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Crédit immobilier et hôtelier en date du 22 décembre 2011 et les documents complémentaires remis en date du 27 décembre 2011 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 10 janvier 2012,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier, dont le siège social est sis à Casablanca, 187, avenue Hassan II, est autorisé à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à sa prise de contrôle exclusif par la Caisse de dépôt et de gestion par l'intermédiaire d'une société holding filiale, détenue à 100% par la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1433 (7 février 2012).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément de la société de financement d'achat à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital social.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 27 et 36 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996), tel qu'il a été complété ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société de financement d'achat à crédit « SOFAC » en date du 4 novembre 2011 et les documents complémentaires remis en date du 14 décembre 2011 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 23 décembre 2011,

DÉCIDE .

ARTICLE PREMIER. – La société de financement d'achat à crédit « SOFAC », dont le siège social est sis à Casablanca, 57, boulevard Abdelmoumen, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement spécialisée dans le crédit à la consommation suite à l'acquisition par le Crédit immobilier et hôtelier, auprès de la Caisse de dépôt et de gestion, de 45,99 % de son capital social.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1433 (7 février 2012).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)